

Les arbres de liberté

Autor(en): **Mogeon, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **29 (1921)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-23670>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES ARBRES DE LIBERTÉ¹

L'arbre de liberté d'Orbe en 1798.

Orbe posséda en 1798, et dans les années suivantes, des admirateurs enthousiastes de la Révolution, mais aussi de zélés réactionnaires dont le nombre ne fit qu'augmenter jusqu'en 1802. Les représentants du gouvernement et les magistrats locaux eurent ainsi à surmonter beaucoup de difficultés. Dès le printemps 1798, les mécontents commencèrent à manifester dans l'ombre une opposition de plus en plus hardie. Les arbres de liberté plantés au mois de janvier furent considérés comme les symboles du nouveau régime, et ne tardèrent pas à être menacés comme, du reste, dans beaucoup d'autres localités.

L'exemple suivant d'un attentat de ce genre nous paraît présenter quelque intérêt.

Le 12 mai 1798 l'accusateur public près le Tribunal du canton du Léman, Pidou, écrit au citoyen préfet national Polier :

« Je reçois dans ce moment (trois heures après-midi) votre lettre en date d'aujourd'hui concernant l'arbre de la liberté qui a été scié ou arraché à Orbe dans la nuit du 7 au 8 de ce mois. J'aurai soin que cet attentat contre la nation qui a voulu que ces arbres fussent les signes de sa régénération et de sa liberté soit poursuivi, comme il convient, par les tribunaux compétents et que le ou les auteurs (sic) soit puni selon le droit. »

Le lendemain, 13 mai 1798, le comité de surveillance de la ville d'Orbe écrivait au citoyen « Grand Preffet » :

« Nous avons l'honneur de vous adresser sous enveloppe le verbal des informations et interrogatoires faits sur le

¹ Cf. *Revue historique vaudoise* 1915, p. 152, 269 ; 1916, p. 59 ; 1920, p. 96.

délit de l'arbre de liberté coupé dans cette commune, par lequel verbal vous verrez qu'on n'a pu avoir d'indice des coupables.

Nous croyons devoir vous observer que nous avons dans cette ville quatre arbres de liberté dont un à chaque extrémité et que c'est un de ceux-là qui a été abattu, ce qui peut être l'effet de la malveillance des gens du dehors, aussi bien que des habitants de cette ville, qui est absolument ouverte ; nous attendrons vos ordres pour suivre plus outre à cette affaire si vous le jugez nécessaire ; avant hier la Municipalité a publié dix louis de récompense pour celui qui donnerait des indices sur les auteurs de ce coupable attentat.

CARRARD, président.

NILLION, secrétaire. »

Enfin, le 15 mai 1798, Thomasset, président des tribunaux de première et seconde instance, à Orbe, écrivait au préfet pour lui rendre compte de son activité dans cette affaire et se laver du reproche qu'on lui faisait d'être un partisan tiède du nouvel état de choses.

Instruit de l'incident à 2 heures après-midi, il se rendait le matin à la Municipalité pour aviser aux mesures à prendre de concert avec le comité de surveillance. Une enquête fut ouverte :

« On fit paraître non seulement tous les aubergistes et vendeurs de vin en détail, ainsi que les habitants du voisinage, mais aussi tous ceux dont la conduite et l'opinion était suspecte. On fit plus : on avait entendu parler de quelques rixes entre des volontaires vaudois et de ceux qui avaient servi dans la légion bernoise. On nomma une commission de trois membres de chacun des corps pour en faire l'enquête particulière et d'après leur rapport on fit paraître devant les trois corps réunis tous ceux qui avaient eu part à ces querelles, mais quoique tous aient été préalablement

assermentés et qu'en présence des trois corps j'aie non seulement fait aux uns et aux autres les exhortations les plus graves, que dans les interrogatoires je suis entré dans les plus grands détails, que l'enquête a été faite presque sans discontinuer, l'une des séances a duré même jusqu'à près de 11 heures du soir, et qu'on a même fait sortir du lit quelques personnes dont on invoquait le témoignage; crainte qu'elles ne s'entredissent entreux, nous n'avons rien pu découvrir comme vous le verrez, citoyen préfet, par le verbal que le comité de surveillance vous a fait parvenir. Ce verbal est à la vérité conçu d'une manière irrégulière, mais la raison en est que le greffier de la justice Maubert, seul en état de lui donner la forme requise n'a assisté qu'à la première assemblée sans que je puisse en connaître la raison et qu'y aiant eu quatre secrétaires différents on a préféré d'envoyer la copie exacte de tout ce qui a été écrit, crainte d'altérer la déposition et d'y faire le moindre changement... »

La lettre se termine par quelques mots de défense de Thomasset contre les accusations qui ont été portées contre lui : si le préfet veut bien prendre des informations il se rendra compte en ville que Thomasset a agi correctement dans toute cette affaire, qu'il n'a en vue que le bien de la patrie, tandis que certaines gens ne s'occupent que de leur intérêt particulier :

« Je verrais avec plaisir qu'on prit des informations de toute la conduite que j'ai tenue non seulement dans cette affaire, mais devant et après la révolution... »

Il est curieux de voir un président de tribunal obligé dans l'exercice de ses fonctions de devoir plaider sa cause, et de dire à l'autorité supérieure, comme le plus humble requérant : Prenez des informations sur moi !

Le dossier que nous avons compulsé aux archives cantonales ne donne pas d'autres détails.

L. MOGEON.